

Droit : « Une épidémie n'autorise pas le non-paiement d'une créance »

TRIBUNE

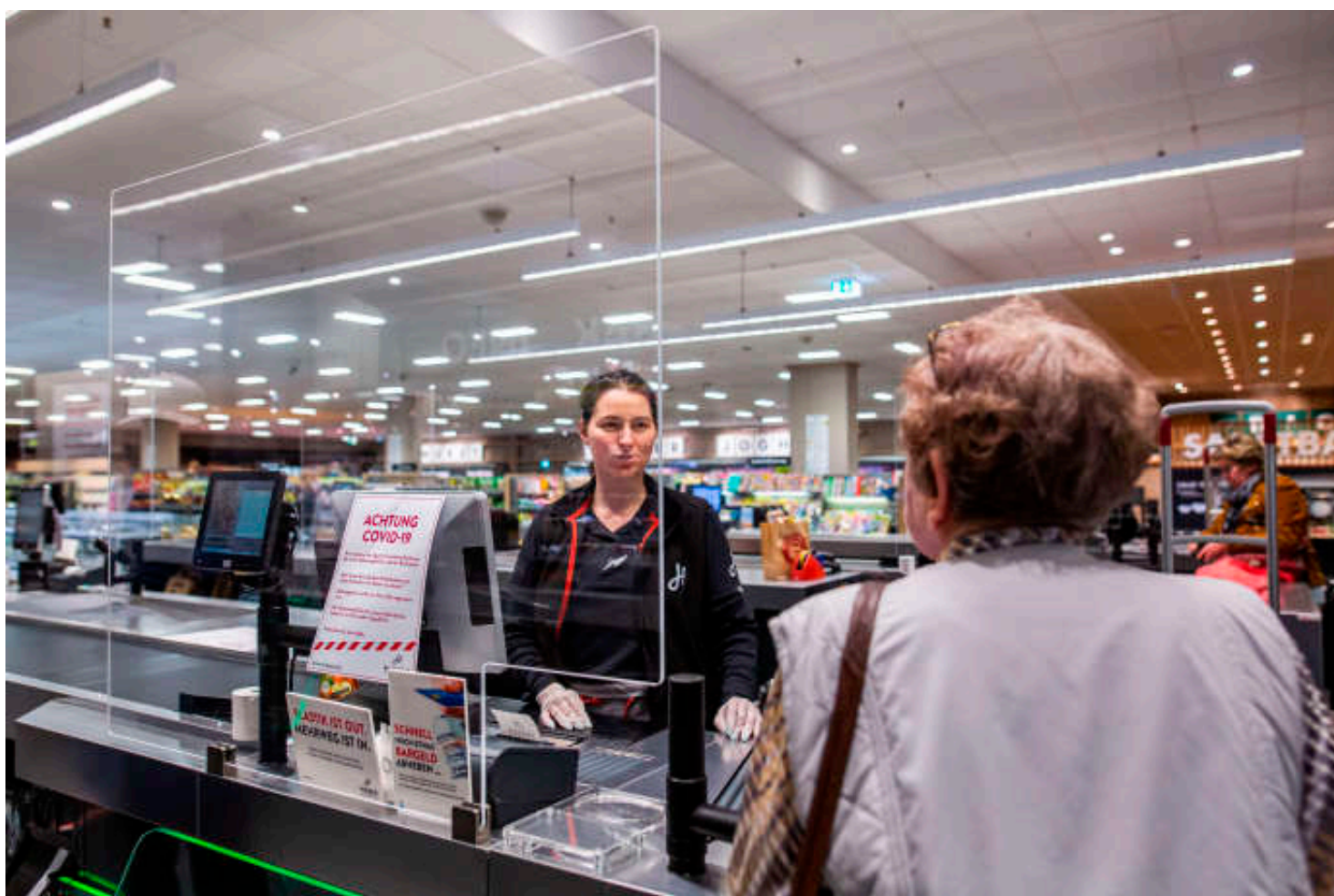
Alexandre Lazarègue

Avocat au Barreau de Paris

L'avocat Alexandre Lazarègue rappelle, dans une tribune au « Monde », la jurisprudence, qui n'autorise à évoquer le « cas de force majeure » que dans des conditions très restrictives

Publié le 24 mars 2020 à 17h24 | Lecture 4 min.

Article réservé aux abonnés



« L'obligation de pratiquer les « gestes barrières », présentés par les autorités sanitaires comme suffisantes pour se prémunir de toute contamination, pourrait interdire à nombre de salariés d'exercer valablement leur droit de retrait. » DPA / Photononstop

Tribune. Pour aider les entreprises à faire face aux mesures de confinement qui entravent leur activité, le Parlement a voté le 22 mars un projet de loi autorisant le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles en leur faveur.

Les entreprises pourront notamment déroger aux règles relatives à la durée du travail, étaler le paiement des loyers, des factures d'eau et d'électricité pour les très petites entreprises, assouplir le régime des pénalités en cas non-exécution des obligations contractuelles.

Déjà, Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, avait indiqué le 28 février que l'épidémie du coronavirus sera considérée comme « un cas de force majeure » pour les entreprises au regard des marchés publics de l'Etat.

Mais, en dépit de ces mesures exceptionnelles, de nombreux créanciers voient leurs débiteurs tentés de se défaire de leurs obligations en invoquant à leur tour la force majeure. A tort le plus souvent.

M Lire aussi | [« Le choix de la continuité économique est une erreur » : débat sur les secteurs essentiels à l'économie](#)

La « force majeure » est définie juridiquement comme un événement « incontrôlable et imprévisible » qui empêche un débiteur d'exécuter son obligation contractuelle et l'autorise à se délier de ses engagements.

Une telle situation ne saurait être invoquée comme un simple prétexte pour se dégager de ses obligations. L'empêchement doit être radical et ne saurait se caractériser par un coût plus onéreux ou une difficulté accrue dans l'exécution de sa mission.

Qu'en est-il du coronavirus ?

Si le débiteur est personnellement affecté, la force majeure est bien entendu envisageable puisqu'il n'est plus en mesure de fournir la prestation prévue, encore que l'incapacité totale de fournir la prestation dans le temps requis devra être démontrée devant les juridictions.

Pour le reste, invoquer une épidémie, des restrictions de circulation ou de confinement pourront parfois justifier la suspension de l'exécution de ses obligations, mais n'autoriseront pas le non-paiement d'une créance, si l'on en croit les décisions de justice déjà rendues au sujet des virus chikungunya, Ebola ou H1N1. De surcroît, une épidémie étant par définition temporaire, en toute hypothèse, elle ne légitimera jamais une rupture contractuelle irrévocable entre deux partenaires.

Certes, le gouvernement a interdit par décret le déplacement de toute personne hors de son domicile. Mais le télétravail est vivement encouragé, et les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont autorisés. Les mesures de confinement n'interdisent donc pas l'accomplissement de sa tâche professionnelle.

Bien sûr, il est des emplois que les mesures de confinement ne permettent plus d'exercer, le ministre de la santé, ayant imposé la fermeture de nombreux lieux susceptibles d'accueillir du public. Mais c'est seulement si l'impossibilité d'accéder à ces lieux empêche un débiteur d'exécuter ses obligations que ce dernier pourra valablement revendiquer la force majeure. De même l'indisponibilité d'un tiers (sous-traitant, partenaire ou salarié) dont la présence est essentielle à la réalisation de la prestation pourra également justifier la suspension des obligations contractuelles.

Le droit de retrait, qui autorise les salariés à se retirer de toute situation de travail qui présente un danger pour leur santé, pourra certes être mis en avant par l'employeur pour justifier son manque de main-d'œuvre, et donc son empêchement de remplir son engagement vis-à-vis de son client.

M Lire aussi | [Coronavirus : Emmanuel Macron face aux enjeux sanitaires et économiques du confinement](#)

Mais l'obligation de pratiquer les « gestes barrières », présentés par les autorités sanitaires comme suffisants pour se prémunir de toute contamination, pourrait interdire à nombre de salariés d'exercer valablement leur droit de retrait.

Dès lors que chaque salarié dispose d'un espace de travail suffisant pour respecter la « *distanciation sociale* » et qu'il leur est possible de se laver régulièrement les mains, un employeur peut s'opposer à l'exercice du droit de retrait. En cas de divergence entre employeur et salariés, la question est tranchée par l'inspecteur du travail qui pourra difficilement contredire son administration.

Par ailleurs, l'évènement qualifié de « force majeure » doit avoir été « imprévisible » au moment où le contrat a été conclu, ce qui au regard du coronavirus donnera à n'en point douter matière à débat. Car si la question ne se pose pas pour les contrats anciens, l'appréciation du moment où le confinement aurait pu être anticipé peut faire l'objet de réponses divergentes.

Des créanciers auront à cœur de démontrer que le confinement généralisé a été mis en place à Wuhan en Chine le 23 janvier, et rendait prévisible le confinement à venir en France pour le cocontractant engagé à partir de cette date. Le caractère épidémique du virus était établi, et le confinement la seule solution connue pour casser une chaîne épidémique. Mais le débiteur peut arguer que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'a parlé de pandémie que le 11 mars, et que les pouvoirs publics en France ont rejeté catégoriquement l'option du confinement jusqu'au 10 mars... La question reste donc ouverte !

Reste l'imprévision (et non l'imprévisibilité), théorie juridique insérée dans notre Code civil et qui autorise les parties à renégocier un contrat devenu trop onéreux à exécuter du fait d'un changement de circonstance. Puisse la situation exceptionnelle que nous traversons inciter les partenaires économiques à ne pas alourdir les difficultés à venir en s'accordant sur cette sentence de Cicéron : « *quand les circonstances changent, le devoir change lui aussi* »...

Alexandre Lazarègue (Avocat au Barreau de Paris)